

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORTOLUZZI SAS

144 IMPASSE DE L'ORMEAU

--

74270 Musieges

Références : [20260521-RAP-InspectionISDIBortoluzzi-vs](#)

Code AIOT : 0100051261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BORTOLUZZI SAS implanté ROUTE DES MOLLIETS 74160 Presilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORTOLUZZI SAS
- ROUTE DES MOLLIETS 74160 Presilly
- Code AIOT : 0100051261
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Bortoluzzi au lieu-dit « Les Chevrys » est autorisée par arrêté préfectoral du 05/12/2024 pour une durée de 6 ans. La remise en état des parcelles doit permettre de retrouver un usage agricole et d'améliorer leur qualité. Les parcelles ont été par le passé remblayer et mal remise en état lors de la construction de l'autoroute. Les volumes autorisés sont 15 000 m³ par an en moyenne et de 25 000 m³ par an au maximum.

Thèmes de l'inspection : AR – 8 - Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect dossier enregistrement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
9	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume activité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.2
2	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.5
3	Suivi agronomique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.1
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
10	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
11	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en œuvre et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées sous **15 jours** pour la mise en place du piquetage garantissant le retrait prévu dans le dossier par rapport au cours d'eau et les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales (**Constat N°5**).

L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives demandées sous **1 mois** concernant les points suivants:

- Constat 4 : suivi des espèces invasives en juin 2026
- Constat 7 : complément des barrières le long de la RD
- Constat 8 : affichage et délimitation de la zone de déchargement
- Constat 9 : mise en place du panneau d'information à l'entrée du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume activité
Prescription contrôlée : Volume moyen annuel 15000 m ³ Volume maximal annuel 25000 m ³
Constats : En 2025, 1 250 m ³ ont été déposés. En 2026, depuis le début de l'année environ 2 300 m ³ de terres ont été déposées. Le site a été aménagé avec la piste d'accès et la première phase est commencée. Les volumes sont inférieurs aux volumes autorisés. L'inspection rappelle à l'exploitant que la phase 1 doit être terminée d'ici fin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).
Constats : Seul sont admis les terres de terrassement sur le site. Il n'a pas été constaté d'autres types de déchets sur la surface du site. La piste d'accès est réalisée avec du recyclés mais ces matériaux seront enlevés lors de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi agronomique
Prescription contrôlée : La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend : • un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage ; • un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires). Le suivi agronomique est réalisé au minimum annuellement pendant l'exploitation. Un rapport rendant compte de ce suivi devra être joint au dossier de cessation d'activité.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un complément de l'état zéro agronomique en juin 2025 avec un relevé des cultures en places (types d'espèces végétales de la prairie) et des sondages à la tarière pour préciser les hauteurs de terre végétale sur la parcelle. Il a transmis le rapport SEM agriculture-Environnement d'août 2025 à l'inspection .

La hauteur moyenne de terre végétale est de 22 cm avec une variabilité de 10 cm à 30 cm au maximum.

L'agronome a fait une visite en octobre 2025 et fait des recommandations sur le décapage de la terre végétale et le drainage dans son compte-rendu de visite du 08/10/2025.

Les chantiers de décapage de la terre végétale ne peuvent être réalisés qu'après une période de 3 à 4 jours consécutifs de beau temps. L'exploitant doit s'assurer qu'elle n'est pas trop humide pour être manipulée et pour éviter son compactage. Lors de la visite, les terres végétale avaient été décapées puis stockées selon les recommandations. Nous n'avons pas constaté de manipulation de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des espèces invasives

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention prévus dans son dossier pour limiter l'apport d'espèces invasives sur le site.

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller leur apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé de suivi des espèces invasives. Il devra faire réaliser ce suivi courant juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect dossier enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect dossier enregistrement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie

en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les plans du dossier prévoient un recul de 10 m par rapport au berge du cours d'eau . L'exploitant veillera à ce que cette distance soit respectée pour le dépôt des déchets. Lors de la visite il a été constaté que les terres ont été décapées jusqu'à la limite des boisements le long du ruisseau, ce qui semblait laisser une distance inférieure à 10 mètres. Avant tout dépôt dans cette zone l'exploitant devra s'assurer du recul suffisant prévu dans le dossier en complétant le piquetage réalisé sur le site. Le dossier d'enregistrement prévoyait que « pendant les travaux une attention particulière sera apportée aux eaux de ruissellement, les eaux seront collectées et traitées par décantation filtration avant rejet au cours d'eau. » Lors de la visite il a été constaté que des ruissellements avaient creusés des accès directs au ruisseau à l'ouest du site, engendrant des émissions de particules fines vers le ruisseau. Le décapage des terres a été réalisé jusqu'à la berge du ruisseau avec la mise en place d'un petit merlon pour empêcher les eaux de ruisseler directement. Cependant, nous avons constaté qu'au droit des drains déposés, des passages préférentiels ont été créés par les orages à travers ce petit merlon. L'exploitant proposera un système de collecte et de filtration adapté au chantier pour éviter tout rejet direct dans le cours d'eau. L'exploitant s'est engagé à faire les travaux la semaine suivant l'inspection (avant les prochaines pluies).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la justification de la réalisation des piquetages et de la gestion des eaux pluviales sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :
Lorsque l'ISDI accueille des remblais le chauffeur de bull est présent sur le site et contrôle les terres déchargées. Lors de la visite , le site n'était pas actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est équipé d'une barrière et d'une caméra de surveillance. La barrière s'ouvre seulement si elle reconnaît la plaque du véhicule qui se présente. Les plaques sont celles des camions étant autorisés en lien avec les documents d'acceptation préalable des chantiers en cours avec une date de validité limitée. La barrière ne s'est pas ouverte avec la voiture de l'inspecteur. Le long de la RD, l'exploitant a mis des clôtures temporaires de chantier. Il devra compléter cette clôture sur une portion sur laquelle il n'y a pas de barrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de déchargement de déchets sur la zone. La zone de décharge être indiquée par un affichage adapté pour informer les chauffeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Il y a un panneau d'information à l'entrée du site. C'est celui correspondant à la consultation du public, et il ne contient pas les informations demandées par l'article 22, notamment le numéro et la date de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un panneau d'information comprenant : le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, les jours et heures d'ouverture, la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas

échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Constats :

L'exploitant a mis en place des documents d'acceptation préalable comprenant les éléments demandés, en particulier l'origine des déchets et la localisation du chantier, le type de déchet la quantité prévue, l'identité du producteur et des transporteurs. Deux DAP sont en cours pour des chantiers sur le secteur d'Archamps. Nous n'avons pas constaté d'incohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur

d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre avec les principales informations demandées. Le numéro de SIRET des producteurs de déchets n'est pas mentionné dans la version du registre présentée, mais l'exploitant dispose de l'information dans le document d'acceptation préalable.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R 541-43-1 du code de l'environnement, le producteur et le receveur de terres excavées doivent déclarer ces registres sur la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite